

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 octobre 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier le tableau n° 5 annexé à l'article L. O. 276 du Code électoral relatif à la répartition des sièges de Sénateurs entre les séries,

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Fernand Lefort, Pierre Marcilhacy, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 53, 245 et in-8° 68 (1973-1974).

2^e lecture, 12 (1974-1975).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 1095, 1184 et in-8° 146.

Sénateurs. — Code électoral.

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi est la conséquence de la proposition de loi organique n° 10 tendant à modifier les articles L. O. 274 et L. O. 345 du Code électoral relatifs à l'élection des Sénateurs dans les départements de la Métropole et dans les Départements d'Outre-Mer, qui vous est par ailleurs soumise et que votre commission, après les modifications apportées par l'Assemblée Nationale, vous demande de reprendre dans le texte voté par vous en première lecture, sous réserve de quelques adaptations.

De même, votre Commission des Lois vous propose d'adopter la présente proposition de loi dans les termes que vous avez votés en première lecture, à la seule réserve que l'alinéa 2 de l'article unique doit être supprimé pour des raisons d'ordre technique.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Article unique.

Dans le tableau n° 5, annexé à l'article L. O. 276 du Code électoral, sont abrogés les chiffres figurant dans la colonne de droite de chacune des trois séries.

Dans chacune des trois séries, après la mention : « Français établis hors de France », il est inséré les mots : « un tiers des sièges ».

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article unique.

Le tableau n° 5, annexé à l'article L. O. 276 du Code électoral, portant répartition des sièges des Sénateurs entre les séries, est modifié comme suit :

Série A :

Ain à Indre : le chiffre 85 est remplacé par le chiffre 94.

Série B :

Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales : le chiffre 84 est remplacé par le chiffre 92.

Série C :

Bas-Rhin à Yonne : le chiffre 56 est remplacé par le chiffre 58.

Essonne à Yvelines : le chiffre 39 est remplacé par le chiffre 42.

Propositions de la commission.

Article unique.

Dans le tableau n° 5, annexé à l'article L. O. 276 du Code électoral, sont abrogés les chiffres figurant dans la colonne de droite de chacune des trois séries.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Dans le tableau n° 5, annexé à l'article L. O. 276 du Code électoral, sont abrogés les chiffres figurant dans la colonne de droite de chacune des trois séries.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le tableau n° 5, annexé à l'article L. O. 276 du Code électoral, portant répartition des sièges des Sénateurs entre les séries, est modifié comme suit :

Série A :

Ain à Indre : le chiffre 85 est remplacé par le chiffre 94.

Série B :

Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales : le chiffre 84 est remplacé par le chiffre 92.

Réunion : le chiffre 2 est remplacé par le chiffre 3.

Série C :

Bas-Rhin à Yonne : le chiffre 56 est remplacé par le chiffre 58.

Essonne à Yvelines : le chiffre 39 est remplacé par le chiffre 42.